

OBJET : contentieux - facturation d'honoraires

DECISION DU MAIRE

EXPOSE

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire, et la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour mandater et régler les honoraires des avocats nécessaires à la défense de ses intérêts ;

CONSIDERANT le litige opposant la Ville, formé par un particulier, qui a saisi le TA de Lyon d'une requête en référé-expertise, pour la désignation d'un expert judiciaire, afin qu'il identifie les causes des désordres constatés par ce dernier dans son immeuble (infiltrations d'eau dans le sous-sol de son local loué) et qu'il établisse les responsabilités afférentes,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-en-Bresse a mandaté le cabinet ADALTYIS domicilié 55, Bd des Brotteaux à 69006 LYON, pour assurer la défense de ses intérêts auprès du Tribunal Administratif de Lyon;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le cabinet a procédé à l'analyse de la requête et aux recherches jurisprudentielles nécessaires, et à la rédaction d'un mémoire en défense déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon et a assuré la représentation de la collectivité à l'occasion de l'audience afférente;

CONSIDERANT que la réalisation de ces prestations a fait l'objet d'une demande de paiement ;

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

ARTICLE UNIQUE :

Arrête à la somme de 2 016 € TTC les honoraires du Cabinet d'Avocats ADALTYIS, objets de la facture du 30 octobre 2024 pour la réalisation des prestations mentionnées en l'exposé de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 4 - DEC. 2024

Le Directeur général des services



Patrick BOURRASSAUT